

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 19 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "prorogeant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 1995 au 30 juin 2000", a donné le 17 mai 2000 l'avis suivant :

Le décret en projet proroge d'un an toutes les dispositions - à l'exception de celles du titre IV - de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 1995 au 30 juin 2000.

Conformément à l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, le texte à l'examen doit faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés des parties au traité instituant l'Union économique Benelux.

En outre, en vertu de l'article 6, § 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Gouvernements de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-capitale et de la Région flamande doivent également se concerter au sujet du texte à l'examen.

Interrogée sur l'accomplissement de ces formalités, la déléguée du gouvernement a produit des documents dont il ressort que l'intention de la Région wallonne de proroger d'un an les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1995 a été annoncée :

- 1° d'une part, lors d'une réunion, tenue le 22 février 2000, du groupe de travail "chasse et oiseaux" de la section "conservation de la nature et protection des sites" instituée au sein de la commission spéciale de l'environnement de l'Union économique Benelux, groupe de travail rassemblant des personnes ayant la qualité de délégué représentant leur Gouvernement respectif au sens

.../...

de l'article 32.2 du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux;

- 2° d'autre part, lors d'une réunion, tenue le 28 février 2000, rassemblant des personnes ayant la qualité de fonctionnaire ou de membre de cabinet et représentant les trois Régions belges.

Si la formalité prescrite par l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux a ainsi été régulièrement accomplie, en revanche, il n'en va pas de même de la concertation imposée par l'article 6, § 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980. En effet, en vertu de cette dernière disposition, c'est aux Gouvernements eux-mêmes - et non pas à des fonctionnaires ou des membres de cabinet - qu'il appartient de se concerter au sujet de l'ouverture et de la fermeture de la chasse. Les intentions du Gouvernement wallon devaient être communiquées aux autres Gouvernements, de manière que ceux-ci puissent avoir l'occasion d'en débattre, d'une part, en leur sein et, d'autre part, avec leurs homologues.

En conséquence, le décret en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN